



COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2023-190

**Portant autorisation d'occuper le domaine public
Sur l'espace goudronné devant l'entrée
de la salle polyvalente
du samedi 25 au dimanche 26 novembre 2023
« DOGA »**

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 et suivants ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2125-1 et suivants ;
VU le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8 et R 310-9 ;
VU le Code pénal et notamment les articles 321-7 et 321-8 ;

VU la demande en date du **2/10/2023** par laquelle Madame Gérardine DEMELIN, présidente de l'association « **Pour 1 instant** », domiciliée 909 Chemin de la Combe à Aubignan (84810) sollicite l'autorisation d'organiser un événement « DOGA », sur l'espace goudronné devant l'entrée de la salle polyvalente ; **du samedi 25 au dimanche 26 novembre 2023.**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'association « **Pour 1 instant** » est autorisée à organiser son événement « DOGA », sur l'espace goudronné devant l'entrée de la salle polyvalente ; **Du samedi 25 au dimanche 26 novembre 2023.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquable pour les dates suivantes **du samedi 25 au dimanche 26 novembre 2023.**

ARTICLE 3 : Afin de permettre l'installation de l'événement aucun véhicule ne devra stationner à partir du vendredi 24 novembre 2023 dès 17h00, sur l'espace goudronné devant l'entrée de la salle polyvalente.

ARTICLE 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration ou de dégradation constatée, la ville fera procéder aux travaux de remise en état au frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que l'organisateur doit, en outre, tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange. Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets neufs ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font de commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce produite. De plus, le registre doit être coté et parafé par le commissaire de police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de manifestation. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, le responsable des services techniques, la police municipale et à l'association concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aubignan, le mardi 14 novembre 2023

Monsieur Siegfried BIELLE
Maire d'Aubignan